

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1386

Vol. 1972/0180

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1386 final

Bruxelles, le 20 décembre 1972

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que
les règlements n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 950/68 et
(CEE) n° 2358/71

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1386 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les objets de la présente proposition de règlement sont les suivants :

- a) Le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (J.O.C.E. n° L 151 du 30 juin 1968, p.16) ne prévoit pas de régime de restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

De ce fait, les Etats membres peuvent actuellement octroyer des aides nationales pour leurs ventes sur le marché mondial d'animaux reproducteurs de race pure, à condition que ces subventions ne se reportent pas sur les échanges intracommunautaires.

Cette situation a conduit à des disparités entre les opérateurs des Etats membres sur le marché mondial. Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser, sur le plan communautaire, ces régimes d'aides à l'exportation vers les pays tiers, en prévoyant à cette fin un régime donnant la possibilité d'octroyer les restitutions pour permettre l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure des principales espèces (bovins, chevaux, ovins, porcins et caprins). Il est évident que ces restitutions ne seront accordées qu'en cas de nécessité, et dans la mesure nécessaire.

- b) Il apparaît également approprié d'inclure le miel dans le champ d'application de ce règlement, produit qui jusqu'ici n'a pas fait l'objet de l'organisation commune des marchés et pour lequel l'instauration d'une organisation spécifique n'apparaît pas nécessaire, étant donné que, d'une part, les deux tiers environ du miel consommé dans la Communauté sont importés des pays tiers et que, d'autre part, le miel produit dans la Communauté provient pour la majeure partie d'apiculteurs exerçant cette activité à titre subsidiaire. En outre, il convient de souligner que le tarif douanier commun, comportant pour ce produit un taux de 27%, assure une certaine protection vis-à-vis des importations, protection qui, par ailleurs, est consolidée dans le cadre du GATT. Enfin, l'article 3 du règlement (CEE) n° 827/68 prévoit certaines mesures de sauvegarde qui pourraient désormais être appliquées également en faveur des producteurs communautaires concernés.

.../...

- c) A l'occasion de la modification ci-dessus du règlement (CEE) n° 827/68, il convient également de tenir compte du fait qu'il n'y a plus de raisons d'exempter le café du champ d'application de ce règlement, étant donné que, pour le café vert, tous les Etats membres appliquent désormais le taux inscrit au tarif douanier suspendu au niveau indiqué par le règlement (CEE) n° 2634/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun, et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun.

Il convient donc d'incorporer ce produit au champ d'application du règlement (CEE) n° 827/68.

- d) Il y a lieu de remarquer que l'insertion du miel ainsi que du café dans le règlement (CEE) n° 827/68 n'a qu'une valeur déclaratoire pour l'application des articles 2 et 4.

2. En outre, compte tenu du fait que la liste des produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 a subi plusieurs modifications depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, il a paru utile de procéder à une refonte de cette liste sans, pour autant, la modifier quant au fond. Cette mise à jour a rendu nécessaire l'adaptation du texte de certains autres règlements communautaires; il est proposé au Conseil de procéder également à ces modifications dans le corps du présent règlement.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que les règlements
n°s 1009/67/CEE, (CEE) n° 950/68 et (CEE) n° 2358/71.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité, de façon harmonieuse dans l'ensemble de la Communauté, il convient d'éviter des inégalités entre producteurs résultant des disparités des régimes nationaux d'aide à l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure; qu'il convient de prévoir à cet effet la possibilité d'octroyer des aides communautaires dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure des principales espèces;

considérant qu'il convient de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), en y insérant des dispositions analogues à celles existant dans les autres secteurs d'organisation de marché;

.../...

(1) J.O. n° L 151 du 30.6.1968, p.16

(2) J.O. n° L 282 du 23.12.1971, p.8

considérant que, pour le miel, l'instauration d'une organisation spécifique des marchés n'apparaît pas nécessaire, étant donné l'existence d'une protection douanière assez élevée et compte tenu du fait que les importations couvrent la plus grande partie de la consommation totale de la Communauté, l'apiculture communautaire étant, par ailleurs, exercée, pour la majeure partie, à titre d'activité subsidiaire;

considérant qu'il n'y a plus de raisons d'exempter le café du champ d'application de ce règlement, étant donné que, pour le café vert, les dérogations précédemment autorisées étant venues à expiration, tous les Etats membres appliquent désormais le taux du droit inscrit au tarif douanier commun suspendu au niveau indiqué par le règlement (CEE) n° 2634/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun (3);

considérant qu'en raison du fait que la liste des produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 a subi plusieurs modifications depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, il apparaît utile de procéder à une refonte de la présentation de cette liste, cette mise à jour nécessitant, par ailleurs, l'adaptation du texte de certains autres règlements communautaires,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 827/68 est inséré l'article 2 bis suivant :

" Article 2 bis

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des animaux reproducteurs de race pure des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine, relevant respectivement des positions 01.01, 01.02, 01.03 et 01.04 du tarif douanier commun, une restitution à l'exportation peut être octroyée.

.../...

(3) J.O. n° L 283 du 29.12.1970, p.1.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.
3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.
4. La liste des produits pour lesquels une restitution est accordée ainsi que le montant de celle-ci sont fixés selon la procédure prévue à l'article 6 chaque fois que cela se révèle nécessaire.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions, pour une durée n'excédant pas 3 mois.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 "

Article 2

La liste annexée au règlement (CEE) n° 827/68 est remplacée par la liste figurant en annexe I du présent règlement.

Article 3

A l'article 1er paragraphe 1 alinéa e) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre(4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 (5), le numéro du tarif douanier commun "ex 23.03" est remplacé par le n° "23.03 B I".

Article 4

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences(6),

.../...

(4) J.O. n° 308 du 18.12.1967, p.1

(5) J.O. n° L 75 du 28.3.1972, p.4

(6) J.O. n° L 246 du 5.11.1971, p.1

le numéro du tarif douanier commun et la désignation des marchandises "ex 07.05 légumes à cosse secs, destinés à l'ensemencement" est remplacé par le texte suivant :

"07.05 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :
A. destinés à l'ensemencement".

Article 5

Le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1347/72 (8) est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
le président.

(7) J.O. n° L 172 du 22.7.1968, p.1
(8) J.O. n° L 148 du 30.6.1972, p.4

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01. 01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : I. reproducteurs de race pure (a) III. autres B. Anes C. Mulets et bardots
01. 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01. 03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01. 04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine : A. des espèces domestiques : I. Ovins : a) reproducteurs de race pure (a) II. Caprins B. autres
01. 06	Autres animaux vivants
02. 01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : ex I. des espèces asine et mulassière II. de l'espèce bovine : b) autres III. de l'espèce porcine : b) autres ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique B. Abats : I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) II. autres : a) des espèces chevaline, asine et mulassière ex d) non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine .../...

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02. 04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02. 06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : ex II. non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
04. 05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucre ou non : A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés ; II. autres oeufs B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs : II. autres (a)
04. 06	Miel naturel
04. 07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05. 04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05. 15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapitre 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : B. autres
07. 05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : B. autres
07. 06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier : B. autres
08. 01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : .../....

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	A. Dattes D. Avocats E. Noix de coco F. Noix de cajou G. Noix du Brésil H autres
08. 05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola
09. 01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
09. 02	Thé
09.04 à 09. 10	Epices
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11. 04	Farines de fruits repris au Chapitre 8
11. 08	Amidons et féculés; inuline : B. Inuline
12. 07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12. 08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12. 09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12. 10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin vesces et autres produits fourragers similaires : A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères B. autres, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15. 02	Suifs de l'espèce caprine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premier jus "
15. 03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
16. 02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou lapin III. non dénommées : b) autres : 2. non dénommées : bb) autres
16. 03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
18. 01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18. 02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22. 07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : B. autres
23. 01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons : A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons
23. 02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture et autres traitements des grains de céréales et de légumineuses : B. des grains de légumineuses
23. 03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : II. inférieure ou égale à 40% en poids B. autres : II. non dénommés

.../...

N° du tarif
douanier commun

Désignation des marchandises

23. 06

Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :

A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :

II. autres

B. non dénommés

23. 07

Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :

A. Produits dits " solubles " de poissons ou de mammifères marins

C. non dénommés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	A N N E X E II	
		Taux des droits	
		autonomes - % ou prélèvement- (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : A. destinés à l'ensemence ont I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots II. Lentilles III. non dénommés B. autres : I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots II. Lentilles III. non dénommés	10 7 7 10 7 7	4,5 2 5 4,5 2 5
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : I. supérieure à 40% en poids II. inférieure ou égale à 40% en poids B. autres : I. Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie II. non dénommés	27 (P) exemption exemption exemption	- exemption exemption exemption

ANNEXE

Note financière relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que les règlements nos 1009/67/CEE, (CEE) n° 950/68 et (CEE) n° 2358/71.

1. L'incidence financière de la présente proposition se limite à :

- l'introduction, dans le règlement (CEE) n° 827/68, d'une possibilité d'octroyer des restitutions pour permettre l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure des principales espèces (bovins, chevaux, porcins, ovins et caprins)
- l'inclusion du miel et du café dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 827/68.

2. L'incidence financière de la possibilité d'octroyer des restitutions dépend des montants des restitutions à fixer pour les différentes espèces ainsi que des quantités qui feront l'objet d'exportation.

Concernant les quantités exportées, le tableau ci-après montre l'évolution des exportations pour le passé.

Exportations de la Communauté à "six" vers les Pays-Tiers (les Pays-adhérents non compris) des animaux reproducteurs de race pure (en têtes)

année	bovins	chevaux	ovins	porcins
1967	8.702	305	1.940	966
1968	12.810	313	4.224	1.605
1969	19.231	336	3.695	1.283
1970	17.771	379	3.865	3.093
1971	16.625	427	2.347	2.265

Pour les caprins, les statistiques disponibles ne fournissent pas de détails concernant les animaux reproducteurs de race pure. Etant donné que le nombre total des caprins domestiques exportées varie selon les années entre 33 et 156 têtes, les quantités exportées des animaux reproducteurs de race pure de cette espèce seront très limitées.

.../...

Il est à signaler que c'est surtout l'Allemagne qui est à la base de l'augmentation du nombre de bovins reproducteurs exportés. En effet, les exportations de ces animaux à partir de l'Allemagne passent de 1.238 têtes en 1967 à 10.134 têtes en 1971.

Pour les pays adhérents, à cause des difficultés de comparaison et de l'absence de détails, les statistiques disponibles ne permettent pas d'évaluer les exportations des animaux reproducteurs de race pure des espèces en question.

Pour ce qui concerne le montant de la restitution, il y a lieu de signaler que la proposition instaure la possibilité de fixer un tel montant. En outre, l'article 1. paragraphe 3 de cette proposition dispose que le Conseil arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant. Ces règles générales feront l'objet d'une proposition ultérieure. L'absence de critères de fixation du montant de la restitution, ainsi que le fait que, dans le passé, les montants de restitutions octroyés d'une façon nationale ont fortement varié selon les Etats membres (d'au maximum 273 uc par bovin reproducteur dans un Etat membre jusqu'à l'absence complète de restitutions dans d'autres Etats membres exportateurs), ne permettent pas d'évaluer les montants des restitutions qui seront fixés en application de la présente proposition, ni le montant total des dépenses qui en résulteraient. Dans le cas où des dépenses en résultent, celles-ci sont à imputer à l'article 760 "Autres organisations communes de marché" du Budget des Communautés Européennes. Compte tenu des délais nécessaires, ce ne sera qu'à partir de 1973 que la mesure proposée risque de provoquer des dépenses.

3. L'inclusion du miel et du café dans le règlement (CEE) n° 327/68 ne comportera en pratique pas d'incidence financière; tout au plus, une éventuelle application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 3 du même règlement pourrait-elle conduire, en théorie, à certaines répercussions dont l'incidence financière ne peut être estimée.